

## IGPDE – Préparation au concours de l'INSP – Droit public

### Séance 6

#### La place du droit de l'Union européenne

**I. La Cour de justice, organe essentiel pour assurer le respect par les États de leurs engagements pris au titre du projet européen, adopte une lecture conforme aux principes généraux du droit international public**

**I.A. Les traités européens successifs affirment la primauté du droit communautaire et créent une Cour destinée au respect de ce principe**

◆ Article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) :

*La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel:*

*a) sur l'interprétation des traités,*

*b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.*

*Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.*

*Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour.*

*Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais.*

**I.B. La CJCE a sans ambiguïté entendu donner une portée maximale au droit européen, tant primaire que dérivé, conformément aux principes du droit international public**

◆ Tribunal arbitral de Genève, 1872, *États-Unis c. Grande-Bretagne* (affaires de l'Alabama).

◆ Cons. const., 1992, *Traité sur l'Union européenne* (Maastricht I)

◆ **CJCE, 1964, *Costa c. ENEL***

◆ **CJCE, 1970, *Internationale Handelsgesellschaft MbH***

◆ **CJCE, 1978, *Simmenthal***

◆ **CJCE, 1984, *Commission c. Allemagne***

- ◆ Article 26 de la Constitution du 27 octobre 1946 : « *Les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés ont force de loi dans le cas même où ils seraient contraires à des lois françaises, sans qu'il soit besoin pour en assurer l'application d'autres dispositions législatives que celles qui auraient été nécessaires pour assurer leur ratification.* »
- ◆ **CJCE, 1963, Van Gend en Loos**
- ◆ **CJCE, 1971, Politi**
- ◆ **CJCE, 1974, Van Duyn**
  
- ◆ **CJCE, 1991, Francovich**
- ◆ CJCE, 1996, *Brasserie du pêcheur SA*
- ◆ CJCE, 2003, *Köbler*
  
- ◆ **CJCE, 1976, Rewe [cassis de Dijon]**
- ◆ CJCE, 1987, *Foto Frost*
- ◆ CJCE, 2004, *Kühne et Heitz*
- ◆ **CE, 1964, Sté des pétroles Shell-Berre**
- ◆ **CJCE, 1982, Cilfit**
- ◆ CJUE, 2018, *Commission c. France*

## II. La primauté du droit de l'Union européenne, y compris dérivé, sur les règles de droit national, s'est imposée, sauf en ce qui concerne les règles de niveau constitutionnel

- ◆ **CJUE, 2002, Limburgse**
- ◆ Art. 6 du TFUE

### II.A. La primauté du droit de l'Union européenne sur le loi est admise depuis la fin des années 1980, mais des difficultés sont apparues quant à la primauté sur les normes constitutionnelles

- ◆ **CÉ, 1952, Dame Kirkwood**
- ◆ **CÉ, 1968, Syndicat général des fabricants de semoules de France**
- ◆ **CÉ, 1989, Nicolo**
- ◆ CÉ, 1990, *Boisdet*
- ◆ **CÉ, 1991, Société Morgane**
- ◆ **CÉ, 2001, Entreprise de transport Freymuth**

- ◆ **Bundesverfassungsgericht<sup>1</sup> (BVerfG), 1974, « Solange »**
- ◆ **BVerfG, 1986, « Solange II »** et BVerfG, 2000, *Bananenmarktordnung*, « Solange III »
- ◆ **CÉ, 1998, Sarran et Levacher.**
- ◆ CÉ, 2001, Syndicat national de l'industrie pharmaceutique (SNIP)
- ◆ **CC, 2004, n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004, Traité établissant une constitution pour l'Europe (TECE)**

## **II.B. La recherche d'un équilibre entre normes constitutionnelles et normes conventionnelles au cours des années 2010**

### **II.B.1. Des jurisprudences constructives, fondées sur la reconnaissance des droits et libertés fondamentaux protégés par les autres ordres juridiques, ont permis de limiter les conflits entre le droit national et le droit de l'Union européenne**

- ◆ CJCE, 1957, *Algera*
- ◆ **CJCE, 1970, Internationale Handelsgesellschaft Mbh**
- ◆ **CJCE, 2004, Omega**

*« L'ordre juridique communautaire tend indéniablement à assurer le respect de la dignité humaine en tant que principe général du droit. Il ne fait donc pas de doute que l'objectif de protéger la dignité humaine est compatible avec le droit communautaire, sans qu'il importe à cet égard que, en Allemagne, le principe du respect de la dignité humaine bénéficie d'un statut particulier en tant que droit fondamental autonome. Le respect des droits fondamentaux s'imposant tant à la Communauté qu'à ses États membres, la protection desdits droits constitue un intérêt légitime de nature à justifier, en principe, une restriction aux obligations imposées par le droit communautaire, même en vertu d'une liberté fondamentale garantie par le traité telle que la libre prestation de services »*
- ◆ **CÉ, 2007, Arcelor Atlantique**
- ◆ CÉ, 2008, Conseil National des Barreaux
- ◆ CJCE, 2010, *Ilonka Sayn-Wittgenstein*

---

<sup>1</sup> Cour constitutionnelle de la République fédérale d'Allemagne, dite « Cour de Karlsruhe ».

## II.B.2. La construction d'un « contrôle de constitutionnalité européenisé » au cours des années 2000 par le Conseil constitutionnel a permis de limiter les risques de conflits

- ◆ **Constitution, art. 88-1** : « *La République participe à l'Union européenne constituée d'Etats qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.* »
- ◆ Constitution, art. 88-2 et 88-3
- ◆ **Cons. const., 2004, Traité établissant une constitution pour l'Europe**
- ◆ **Cons. const., 2004, Loi de confiance dans l'économie numérique (LCÉN)**
- ◆ **Cons. const., 2006, Droits d'auteurs et droits voisins dans la société de l'information**
- ◆ Cons. const., 2006, *Loi relative au secteur de l'énergie*
- ◆ **Cons. const., 2013, QPC M. Jeremy F. [Absence de recours en cas d'extension des effets du mandat d'arrêt européen]**

## II.C. Des jurisprudences de 2020 et 2021 réaffirmant la primauté de la Constitution dans des situations touchant au cœur de compétence des États font peser un risque sur la cohérence de l'ordre juridique européen

- ◆ BVerfG, 2009, *Traité de Lisbonne*
- ◆ BVerfG, 2010, *Honeywell*
- ◆ **BVerfG, 5 mai 2020, Weiss [Public Sector Purchase Programme]** et CJUE, 2018, *Weiss e.a.*
- ◆ **CÉ, 21 avril 2021, French Data Network** (ccl. Langlois)
- ◆ CÉ, 17 décembre 2021, *Bouillon*
- ◆ **Cons. const., n° 2021-940 QPC, 15 octobre 2021, Air France**

### III. L'applicabilité directe du droit de l'Union européenne a été progressivement reconnue par le juge administratif et l'exercice du droit au recours facilité lorsque sont en cause des règles issues du droit de l'Union européenne

#### III.A. Le Conseil d'État a pleinement admis l'invocabilité des directives à l'encontre des décisions de l'administration

- ◆ **CÉ, 1978, Cohn-Bendit**
- ◆ CJCE, 1979, *Ratti*
- ◆ CJCE, 1986, *Marshall*
- ◆ CÉ, 1984, *Fédération française des sociétés de la nature*
- ◆ CÉ, 1992, *Rothmans*
- ◆ CÉ, 1998, *Tête*
- ◆ **CÉ, 2009, Dame Perreux**

#### III.B. Le Conseil d'État a construit en parallèle une jurisprudence visant à sortir du droit les lois et règlements contraires au droit européen

- ◆ **CÉ, 1989, Alitalia** et art. L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).
- ◆ CÉ, 1999, *Association de patients de la médecine d'orientation anthroposophique* et CÉ, 2000, *France Nature Environnement*
- ◆ **CÉ, 1999, Association ornithologique et mammalogique de Saône-et-Loire et Rassemblement des opposants à la chasse**
- ◆ CÉ, 2003, *Association « l'Avenir de la langue française »*
- ◆ CÉ, 2009, *Association ALCALY*
  
- ◆ CÉ, 2008, *Gestas*

### Conclusion

- ◆ **CJCE, 1993, Poucet et Pistre**

## Bibliographie spécifique à la séance

- ◆ M. Long et al., Les grands arrêts de la jurisprudence administrative, commentaire des arrêts du 8 février 2007, *Arcelor*, et du 30 octobre 2009, *Dame Perreux*.
- ◆ Francesco Martucci, *Primauté, identité et ultra vires : forger l'Union par le droit sans anéantir l'État de droit*, Groupe d'études géopolitiques, décembre 2021. [<https://geopolitique.eu/articles/primaute-identite-et-ultra-vires-forger-lunion-par-le-droit-sans-aneantir-letat-de-droit/>]
- ◆ Conclusions du rapporteur public Alexandre Lallet sur l'arrêt du 21 avril 2021, *French Data Network*, section V (p. 22 à 46) — pour les plus motivés. [[https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CRP/conclusion/2021-04-21/393099?download\\_pdf](https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CRP/conclusion/2021-04-21/393099?download_pdf)]